

GE_GERICHTE DCSO/490/2019 vom 7. November 2019

GE Cour de justice, 2019-11-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_490_2019

FR: GE_GERICHTE DCSO/490/2019 du 7 novembre 2019

IT: GE_GERICHTE DCSO/490/2019 del 7 novembre 2019

Erwägungen

E. 1

Déposée en temps utile (art. 17 al. 2 LP) et dans les formes prévues par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LALP; 65 al. 1 et 2 LPA, applicables par renvoi de l'art. 9 al. 4 LALP), auprès de l'autorité compétente pour en connaître (art. 6 al. 1 et 3 LALP; 17 al. 1 LP), à l'encontre d'une mesure de l'Office pouvant être attaquée par cette voie (art. 17 al. 1 LP) et par une partie lésée dans ses intérêts (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3), la plainte est recevable.

E. 2.1

L'ordonnance de séquestre, rendue par le juge compétent à raison du lieu au sens de l'art. 272 al. 1 LP, doit mentionner avec précision les objets à séquestrer (art. 274 al. 2 ch. 4 LP). L'Office procède à l'exécution du séquestre en appliquant par analogie les règles relatives à la saisie (art. 275 LP).

- 4/6 -

A/2491/2019-CS L'art. 97 al. 2 LP prévoit que l'Office ne saisit – respectivement ne séquestre – que les biens nécessaires pour satisfaire les créanciers saisissants (ou séquestrants) en capital, intérêts et frais. Il en résulte que, lorsqu'il procède à l'exécution d'un séquestre (art. 274 al. 1 LP), l'Office doit fixer l'assiette du séquestre, soit le montant nécessaire et suffisant pour satisfaire le créancier séquestrant et au-delà duquel les avoirs visés dans l'ordonnance de séquestre ne peuvent plus être séquestrés (MEIER-DIETERLE, in KUKO SchKG, 2ème éd. 2014, n. 7 ad art. 275 LP).

Selon le texte légal, le montant de l'assiette du séquestre comporte trois éléments. Le premier d'entre eux, déterminable avec précision, est le capital de la créance pour laquelle le séquestre a été ordonné. Le deuxième est constitué par les intérêts sur cette créance, au taux figurant dans l'ordonnance de séquestre et à compter de la date mentionnée dans ladite ordonnance. Les intérêts futurs doivent être pris en compte jusqu'à la date – non encore connue et devant donc être estimée compte tenu de l'ensemble des circonstances concrètes de l'espèce (DCSO/117/2009 consid. 2b à 2d) – de la dernière réalisation (art. 144 al. 4 LP; OCHSNER, Exécution du séquestre, in JT 2006 II 77, p. 111).

Le troisième élément est constitué des frais de poursuite. Il s'agit en premier lieu des frais (judiciaires) de l'ordonnance de séquestre (art. 48 OELP) et de ceux d'exécution du séquestre (art. 21 OELP). S'y ajoutent les frais de poursuite futurs (art. 68 al. 1 LP), qu'il convient d'estimer. Font partie de ces frais de poursuite les frais (judiciaires) liés à une procédure sommaire de mainlevée, mais pas ceux liés à une procédure ordinaire comme une procédure en reconnaissance (ou en libération) de dette (ATF 119 III 63 consid. 4.b.aa; 73 III 133; GILLIERON, Commentaire LP, n. 95 ad art. 275 LP). Lorsqu'il fixe l'assiette du

séquestre, l'Office peut par ailleurs tenir compte d'une certaine réserve, afin de prendre en considération le risque que la dernière réalisation intervienne plus tard qu'anticipé, que les frais de poursuite s'avèrent supérieurs à ce qu'il pense ou que l'estimation de la valeur de réalisation des biens séquestrés (art. 97 al. 1 LP) se révèle trop optimiste (ZOPFI, in KUKO SchKG, n° 17 ad art. 97 LP; DE GOTTRAU, in CR LP, n° 18 ad art. 97 LP, avec les références citées).

E. 2.2

Le plaignant conteste le montant de l'assiette du séquestre, tel que fixé par l'Office. Selon lui, ce montant est trop élevé du fait que l'Office y a intégré des intérêts sur le capital réclamé et qu'il a tenu compte, dans le calcul de ces intérêts, d'une période trop longue. Il résulte de l'ordonnance de séquestre que le juge du séquestre a ordonné celui-ci à hauteur du capital réclamé ainsi que des intérêts sur ce capital, calculés au taux de 5 % l'an à compter du 20 décembre 2012 (soit 330'000 fr. + env. 106'32 fr. d'intérêts jusqu'au prononcé du séquestre). C'est ainsi à juste titre que l'Office a tenu compte des intérêts sur le capital réclamé.

- 5/6 -

A/2491/2019-CS S'agissant des intérêts futurs, l'Office a évalué à dix ans la durée susceptible de s'écouler entre l'ordonnance de séquestre et la dernière réalisation, ce que le plaignant estime excessif. Il résulte des pièces produites et des écritures des parties que la créance ayant donné lieu au séquestre est contestée et n'est pas constatée par un titre de mainlevée définitive. Au vu de son montant, il apparaît donc très probable que son éventuel bien-fondé fasse l'objet d'une procédure ordinaire, que ce soit sous la forme d'une action en reconnaissance de dette ou sous celle d'une action en libération de dette. Il convient en outre d'admettre à ce stade qu'une telle procédure ordinaire comportera l'administration de mesures probatoires, telles que l'audition de témoins. Le plaignant étant un ressortissant étranger domicilié à l'étranger, il n'est pas exclu que certains témoins, eux aussi domiciliés à l'étranger, doivent être entendus par voie de commission rogatoire. Par ailleurs, il n'apparaît pas impossible qu'une décision de première instance fasse l'objet de recours, cantonaux et/ou fédéraux, le plaignant ayant déjà saisi le Tribunal fédéral suite au séquestre pénal de ses avoirs bancaires. Compte tenu de ce qui précède, il n'apparaît pas que l'Office ait excédé la marge d'appréciation dont il disposait en estimant à dix ans la durée susceptible de s'écouler entre l'ordonnance de séquestre et la dernière réalisation (ce qui représente 165'000 fr. d'intérêts). Doivent encore être comptabilisés les frais de poursuite déjà encourus (frais et dépens fixés par le juge du séquestre; émoluments et débours de l'Office) et ceux à venir, l'estimation de 10'000 fr. retenue à ce titre par l'Office ne faisant l'objet d'aucune critique de la part du plaignant. Ce montant ne paraît par ailleurs pas disproportionné. Au surplus, le plaignant n'a soulevé aucun grief susceptible de justifier l'annulation du procès-verbal de séquestre querellé. En définitive, la plainte se révèle mal fondée et doit donc être rejetée.

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP).

* * * * *

- 6/6 -

A/2491/2019-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 1er juillet 2019 par A_____ contre le procès- verbal de séquestre n° 3_____. Au fond : La rejette. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Messieurs Georges ZUFFEREY et Mathieu HOWALD, juges assesseurs ; Madame Sylvie SCHNEWLIN, greffière.

La présidente : Nathalie RAPP

La greffière : Sylvie SCHNEWLIN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.